

## ACCÈS A LA HORS CLASSE

### Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Tous les professeurs des écoles de classe normale (PE- CN) ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon sont promouvables. Les intéressés doivent se trouver en position d'activité (y compris en congé de longue maladie ou de longue durée ou en congé de formation professionnelle) ou de détachement ou être mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en congé parental.

Les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer un dossier de candidature. S'agissant d'un avancement de grade, au choix, au sein d'un corps, la situation de chaque promuable est automatiquement examinée, y compris celle des enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ou détachés, notamment en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, au niveau du département auquel il est rattaché pour sa gestion.

Les personnels sont informés de leur promouvabilité au tableau d'avancement par message électronique via I-Prof. Ainsi, chaque agent peut accéder à son dossier qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Toute modification éventuelle de ces données, par l'agent, nécessite l'envoi des pièces justificatives correspondantes, via I-Prof.

Aucune condition d'âge n'est posée pour l'accès à la hors-classe.

### Établissement du tableau d'avancement

Un barème national permet d'établir un tableau d'avancement .

Le barème reprend les éléments suivants:

#### Échelon

**Deux points** pour chaque échelon acquis (ex: 9<sup>e</sup> échelon bénéficie de dix-huit points). Seuls les échelons acquis à la date du 31 août (année n) sont pris en compte.

#### Note

La note est affectée du **coefficient 1**.

La dernière note connue à la date du 31 décembre (année n-1) est retenue.

Les notes trop anciennes sont actualisées ( si dernière inspection entre + de 4ans et 10 ans, 0,5 point en plus; si + de 10 ans , 1 point en plus. Sans pouvoir dépasser la note maximale attribuée dans le département)

#### Exercice en éducation prioritaire

Sont considérées comme relevant de l'éducation prioritaire les écoles classées au titre de la politique de la ville, des dispositifs Zep, RRS, RAR, Eclair et REP+.

**À partir de la campagne 2016**, dans un objectif de stabilisation renforcée des équipes, la bonification ne sera octroyée que dès lors que l'enseignant aura accompli **au moins trois années** de service continu et effectif **au sein de la même école**.

La durée des services requise sera portée à **quatre ans pour l'exercice 2017 et à cinq ans pour 2018**.

Les enseignants doivent avoir accompli, pendant la période concernée, la totalité du service dû, que ce soit à temps plein ou à temps partiel.

Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des années exigées.

S'agissant des écoles REP ou REP+, l'ancienneté détenue dans l'école doit être intégralement prise en compte pour les enseignants dont l'affectation est antérieure au classement de l'école.

- Les fonctions exercées dans une école relevant de la politique de la ville

Une bonification de **deux points** est attribuée aux professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans une école relevant de la politique de la ville, sous réserve de l'accomplissement de la durée de fonctions évoquée ci-dessus.

- Les fonctions exercées dans les écoles classées en Zep, RRS, RAR et Eclair

L'exercice en écoles relevant des dispositifs Zep, RRS, RAR et Eclair est valorisé à hauteur **d'un point** sous réserve de l'accomplissement de la durée de fonctions évoquée ci-dessus.

Pour la campagne 2016, la suppression de ces classements au 1er septembre 2015 sera accompagnée de clauses de sauvegarde dès lors que les écoles ne relèveront pas des nouveaux classements REP ou REP+.

- Les fonctions exercées dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+)

Une bonification de **deux points** est attribuée aux professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans une école classée REP+ sous réserve de l'accomplissement de la durée de fonctions évoquée ci-dessus.

- Les fonctions exercées dans les écoles relevant des réseaux d'éducation prioritaire (REP)

L'exercice dans les écoles qui en relèveront sera valorisé dès la campagne de promotion 2016 à hauteur **d'un point**, sous réserve de l'accomplissement de la durée de fonctions évoquée ci-dessus.

Dans l'hypothèse où une école bénéficie de deux labels (politique de la ville et Eclair ou REP+), c'est la bonification la plus favorable qui s'applique.

**Exercice de fonctions de direction d'école**

Les directeurs d'écoles **ordinaires** nommés par liste d'aptitude ou après une expérience de trois ans de faisant-fonction ainsi que les chargés de direction de classe unique, ou les directeurs d'écoles **spécialisées** nommés par liste d'aptitude bénéficient **d'un point supplémentaire**.

**Exercice de fonctions de conseiller pédagogique**

Les conseillers pédagogiques, titulaires du CAFIPEMF, bénéficient **d'un point supplémentaire**.

**Impacts des mesures de carte scolaire**

Les enseignants du premier degré dont le poste a été supprimé ou transformé qui retrouvent une affectation hors de l'éducation prioritaire, conservent le bénéfice de la bonification acquise.

À compter de la rentrée 2016, les enseignants ayant subi une mesure de carte scolaire qui retrouveront un poste en éducation prioritaire, l'ancienneté de poste détenue dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire, sera conservée et se cumulera avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle école.

L'inscription et le rang de classement des professeurs sont basés sur le barème énoncé ci-dessus

L'ancienneté générale de services (AGS) arrêtée au 31 août (année n) n'est utilisée que pour départager des candidats d'égal mérite.

Désormais le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

## SYNTHÈSE

Barème:

2 points par échelon (au 31/08/année n)+ note pédagogique (au 31/12 année n-1)(+ actualisation si nécessaire --> 0,5 point entre 4 et 10 ans sans inspection ; 1 point si plus 10 ans sans inspection)

+

Sous conditions de durée d'exercice :

Politique de la ville	2 pts
ZEP, RAR, ECLAIR, RRS	1pt
REP+	2 pts
REP	1 pt

En 2016 : au - 3 ans dans la même école

En 2017 : au - 4 ans dans la même école

à partir 2018 : au - 5 ans dans la même école

+

Un point supplémentaire pour les

- directeurs d'école nommés par liste d'aptitude ou après une expérience de trois ans de faisant-fonction
- chargés de direction de classe unique
- directeurs d'écoles **spécialisées** nommés par liste d'aptitude
- conseillers pédagogiques.

L'Ancienneté Générale de Services est utilisée comme élément pour départager en cas d'égalité de barème

Avant 2013 le ratio du passage à la Hors Classe, pour les PE, était de 2%.

Puis, il est passé à 3% en 2013; 4% en 2014; 4,5% en 2015.

L'objectif étant d'atteindre 7% (ratio dans le second degré).

### Rappels :

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles hors classe (PE-HC) est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante

Les professeurs des écoles ayant commencé une année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).